

Fluidifier l'entrée en parcours d'insertion par l'activité économique

Définition des publics prioritaires en parcours d'insertion par l'activité économique

L'article L. 5132-3 du code du travail dispose que « *l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des **personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières** de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle* ».

Cette définition large concernant la notion de public en difficulté permet une souplesse d'appréciation et s'inscrit dans une logique **d'approche individualisée des situations et des besoins des personnes**. Il s'agit d'orienter vers les structures conventionnées les personnes pour lesquelles l'insertion vers l'emploi ne paraît pas envisageable dans les conditions ordinaires du marché de l'emploi, et qui nécessitent un accompagnement renforcé.

Dans ce contexte, une attention devra être portée aux personnes en situation d'exclusion professionnelle (demandeurs d'emploi de longue durée, personnes sans domicile fixe, personnes sous-main de justice, etc.) et aux publics dits « invisibles » au travers d'actions ciblées et d'une coopération renforcée avec des acteurs du quotidien (prescripteurs, associations sportives ou culturelles par exemple).

Orientation et prescription d'un parcours d'insertion par l'activité économique

| | |
|--|---|
| 1. Orientation | <ul style="list-style-type: none">• Tout acteur en charge d'une mission d'accueil et d'accompagnement (Exemple : association) peut orienter sur la plateforme de l'inclusion une personne vers un prescripteur habilité ou une structure de l'IAE |
| 2. Prescription (Déclaration d'éligibilité d'une personne à un parcours IAE) | <ul style="list-style-type: none">• Prescription par un prescripteur habilité dont la liste a été élargie au-delà du service public de l'emploi• Réalisation d'un diagnostic socio-professionnel individualisé avant de valider l'éligibilité de la personne à un parcours IAE |
| 2.bis Auto-prescription (Déclaration d'éligibilité d'une personne à un parcours IAE) | <ul style="list-style-type: none">• Auto-prescription par une structure de l'IAE directement sans passage par un prescripteur (principe de confiance <i>a priori</i>)• Procédure de déclaration de l'éligibilité du candidat :<ul style="list-style-type: none">• Réalisation d'un diagnostic socio-professionnel individualisé• Vérification que le candidat remplit la combinaison de critères administratifs d'éligibilité |
| 3. Recrutement | <ul style="list-style-type: none">• Confirmation de recrutement par la structure de l'IAE.• Dès confirmation du recrutement du candidat déclaré éligible à un parcours IAE, la plateforme de l'inclusion délivre un PASS IAE qui suivra la personne tout au long de son parcours |

(i) *L'orientation*

Chaque acteur en charge d'une mission d'accueil ou d'accompagnement de publics (association, centre médical, administration) est en capacité d'identifier un besoin d'accompagnement renforcé pour une personne.

Sur la plateforme de l'inclusion, **chaque acteur peut orienter une personne rencontrant des difficultés particulièrement importantes** vers un prescripteur habilité ou une structure de l'IAE, permettant à la personne orientée de bénéficier d'un examen approfondi de sa situation et de son éligibilité à un parcours IAE.

(ii) *L'élargissement de la capacité de prescription d'un parcours IAE*

La prescription d'un parcours IAE est une condition préalable à l'entrée en parcours. Elle doit être systématiquement précédée de la réalisation d'un diagnostic socio-professionnel individualisé et est désormais ouverte à la fois :

- A une liste de prescripteurs habilités fixée par arrêté ;
- Aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) (**sous réserve du respect de critères définis par arrêté**).

En ce sens, l'élargissement de la capacité de prescription à de nouveaux acteurs vise à répondre à trois enjeux :

- fluidifier l'entrée en parcours IAE dans un contexte de croissance de l'IAE ;
- renforcer l'implication d'acteurs en charge de l'accompagnement de publics cibles de l'IAE ;
- et faciliter l'entrée en parcours IAE sur l'ensemble du territoire.

L'élargissement de cette capacité de prescription s'applique :

- à des acteurs reconnus pour leur compétence en matière d'accompagnement de publics prioritaires de l'IAE, au niveau national par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail, ou au niveau local par arrêté préfectoral ;
- aux SIAE, sous réserve du respect de la réunion des critères d'éligibilité fixés par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail.

La procédure de prescription d'un parcours d'insertion par l'activité économique est définie aux articles R. 5132-1 et suivants du code du travail.

Habilitation des prescripteurs au niveau local

La réforme du parcours IAE encourage la coopération entre les structures de l'IAE et des acteurs reconnus pour leur compétence en matière d'accompagnement de publics prioritaires et notamment des publics dits « invisibles ».

A ce titre, il revient aux services déconcentrés d'instruire dans leur département les demandes d'acteurs locaux qui n'apparaîtraient pas dans la liste nationale définie par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail.

L'instruction des demandes reposera sur quatre axes d'analyse :

1. L'organisation est **clairement identifiée** par les services de l'Etat sur le territoire ;
2. L'organisation exerce une mission d'**accueil ou d'accompagnement de publics rencontrant des difficultés pouvant nécessiter un accompagnement au titre de l'insertion par l'activité économique** ;
3. Des personnes salariées de l'organisation ont une **compétence reconnue pour réaliser un diagnostic social et professionnel des publics accueillis** et ont connaissance des finalités et caractéristiques du dispositif d'insertion par l'activité économique ;
4. L'habilitation de cette organisation répond à un **besoin qui n'est pas satisfait par les prescripteurs habilités au niveau national**, notamment l'identification de publics éligibles spécifiques ou le faible nombre de prescripteurs nationaux dans certains territoires.

La liste des prescripteurs proposés au niveau local fait l'objet d'un avis en conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

L'habilitation locale est d'une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de la période d'habilitation, une évaluation des actions menées par l'organisation (nombre de prescriptions, partenariats passés avec les structures du territoire, participation aux instances locales d'animation, etc.) permettra d'éclairer la décision de renouvellement.

(iii) La réalisation préalable d'un diagnostic social et professionnel individualisé

Préalablement à la prescription d'un parcours IAE, un diagnostic opéré sous la responsabilité du prescripteur habilité ou de la structure d'insertion par l'activité économique est réalisé.

Si le diagnostic relève de la seule responsabilité de l'organisme prescripteur (prescripteur habilité ou structure IAE), différents acteurs peuvent y contribuer. En particulier, les intervenants sociaux ayant préalablement suivi la personne doivent être pleinement mobilisés et associés à la réalisation du diagnostic de la situation sociale et professionnelle de la personne.

L'insertion par l'activité économique s'adresse aux personnes qui cumulent des difficultés sociales et professionnelles en raison de leur âge, de leur état de santé, de leur situation matérielle, de la précarité. C'est pourquoi le diagnostic peut notamment s'appuyer sur la liste des critères administratifs d'éligibilité définis par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail mais ne doit pas s'y limiter.

Pour les prescripteurs habilités, un diagnostic approfondi, doublé d'une connaissance des structures d'insertion du territoire doit permettre d'orienter la personne vers la structure la plus adaptée à ses besoins.

La prescription d'un parcours est déclarée sur la plateforme de l'inclusion sur le site internet suivant : <https://inclusion.beta.gouv.fr/> par la personne ayant réalisé le diagnostic social et professionnel au sein de l'organisation habilitée.

(iv) *Pour les SIAE, la vérification de critères administratifs d'éligibilité*

Une structure IAE peut prescrire un parcours après réalisation d'un diagnostic social et professionnel et sous réserve que la personne remplisse les critères d'éligibilités définis par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail.

Les critères d'éligibilité identifient des situations sociales ou professionnelles spécifiques confirmant le besoin d'un accompagnement renforcé au titre du dispositif d'insertion par l'activité économique.

La vérification des critères d'éligibilité doit être réalisée préalablement à la déclaration d'éligibilité à un parcours IAE sur la plateforme de l'inclusion. Elle consiste en la collecte du justificatif correspondant, défini par arrêté, qui pourra être demandé à l'occasion du contrôle *a posteriori* réalisé par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

A noter que la plateforme de l'inclusion publie en ligne les modalités d'accès aux différents justificatifs administratifs définis par arrêté.

Dans le cas où la personne ne remplit pas les critères d'éligibilité demandés, la structure n'est pas autorisée à prescrire directement un parcours IAE. Toutefois, si le diagnostic fait apparaître des difficultés spécifiques pouvant justifier la pertinence d'un parcours d'insertion, la structure d'insertion par l'activité économique peut demander à un prescripteur habilité de son territoire de prescrire un parcours, après réalisation d'un diagnostic social et professionnel individualisé (les prescripteurs habilités n'étant pas soumis au respect des critères d'éligibilité).

(v) *Evolutions conventionnelles liées à la réforme de l'agrément des publics*

Les conventions IAE sont toujours signées par l'Etat, Pôle emploi et la structure d'insertion par l'activité économique.

La possibilité pour les structures d'insertion par l'activité économique de déclarer l'éligibilité à un parcours IAE sans passer par un prescripteur habilité est conditionnée au respect de la procédure définie dans le code du travail aux articles R. 5132-1 et suivants.

A ce titre, les conventions IAE 2022 devront intégrer la disposition suivante :

« Article X :

La structure d'insertion par l'activité économique s'engage à recruter des salariés en insertion dans les conditions prévues aux articles R. 5132-0-1 et suivants. En cas de déclaration directe de l'éligibilité d'un salarié, la structure d'insertion par l'activité économique s'engage à conserver les pièces justificatives correspondant aux critères réunis par le salarié dans les conditions prévues par l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail.

En cas de non-respect des engagements prévus au présent article, la structure d'insertion par l'activité économique s'expose aux sanctions prévues aux articles R. 5132-0-13 et R.5132-0-14. ».

(vi) *Dispositions transitoires*

Modalités de transition vers le PASS IAE pour les salariés en parcours IAE

Salariés en insertion bénéficiant d'un agrément

A compter de la publication du décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique, les salariés en parcours IAE bénéficiaires d'un agrément délivré par Pôle emploi sont automatiquement enregistrés dans la plateforme de l'inclusion. L'agrément devient un PASS IAE et les suspensions et prolongations seront déclarées directement sur la plateforme de l'inclusion.

Salariés en insertion ne bénéficiant pas d'un agrément

A partir du 1^{er} décembre 2021, les salariés en parcours IAE ne bénéficiant pas d'un agrément délivré par Pôle emploi (salariés en AI mis à disposition hors secteur marchand ou dans le secteur marchand pour une durée hebdomadaire inférieure à 16 heures) seront automatiquement déclarés éligibles sur la plateforme de l'inclusion jusqu'au 30 novembre 2023.

D'un point de vue technique, à partir du 1^{er} décembre 2021, l'ensemble des salariés déclarés dans l'Extranet IAE 2.0 comme étant en AI sans agrément (contrat en cours ou « salarié toujours accompagné ») seront automatiquement enregistrés sur la plateforme de l'inclusion en tant que bénéficiaires d'un PASS IAE valide jusqu'au 30 novembre 2023.